

---

## Association Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne

### Statuts

*Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2016*

---

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne.

#### **ARTICLE 2 - BUTS**

Les buts de l'association sont d'assurer :

- La collecte, l'inventaire, la sauvegarde, l'information et la consultation des fonds du patrimoine culturel immatériel, ethnologique et linguistique en Bourgogne, en référence à la convention de l'Unesco (traditions et expressions orales, langue, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel...) et l'animation d'un centre régional de documentation spécialisé.
- La diffusion et la promotion de toutes les formes de cultures orales et d'expressions populaires en Bourgogne.
- La présentation, la valorisation et la transmission du patrimoine oral en Bourgogne à travers l'animation d'un espace d'interprétation en lien avec les maisons à thème de l'écomusée du Morvan fédérées par le Parc Naturel Régional du Morvan.
- La mise en réseau des actions territoriales autour du patrimoine oral en Bourgogne par l'animation d'un centre régional d'information et de ressources.
- La mise en œuvre et l'animation d'actions de formation ou d'accompagnement de projets dans le domaine de l'éducation populaire et de la création artistique.
- Le partage des compétences, la mise en réseau et la coordination d'actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine immatériel au-delà du territoire bourguignon.
- Le fonctionnement de l'équipement « Maison du Patrimoine Oral » et la coordination de son utilisation par les différents usagers.

#### **ARTICLE 3 – ORGANISATION**

Pour la mise en œuvre de ces buts l'association s'organise en sections. La création de section relève de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Maison du Patrimoine Oral, place de la bascule, 71550 Anost.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'ASSOCIATION**

L'association est créée sans limite de durée.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association regroupe des personnes physiques et morales concernées par la sauvegarde, la transmission et la valorisation du patrimoine oral en Bourgogne dans la garantie de liberté de conscience pour chacun de ses membres et le respect du principe de non-discrimination ; 6 collèges sont ainsi constitués :

### ***Collège 1 - Membres de droit :***

- Association Union des Groupes et Ménétriers du Morvan (le Président et son suppléant)
- Association Anost Cinéma (le Président et son suppléant)
- Section Langues de Bourgogne (deux représentants)
- Section Musique d'Anost (deux représentants)
- Section Mémoires Vives (deux représentants)

Ils ont voix délibératives à l'Assemblée Générale.

### ***Collège 2 - Membres adhérents :***

Les personnes physiques ou morales ayant acquitté une cotisation annuelle et adhéré aux présents statuts et les adhérents des associations Union des Groupes et Ménétriers du Morvan et Anost Cinéma.

Elles ont voix délibératives à l'Assemblée Générale.

### ***Collège 3 - Associations et organismes partenaires :***

Personnes morales ayant un intérêt pour la sauvegarde, la valorisation et la transmission du patrimoine culturel immatériel.

Elles sont désignées par le Conseil d'Administration.

Elles ont voix délibératives à l'Assemblée Générale.

Elles sont dispensées du paiement de la cotisation.

### ***Collège 4 - Représentants de l'état, des collectivités territoriales et de leurs groupements :***

- Ministère en charge de la culture (le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant)
- Direction départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire (le directeur ou son représentant)
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté (le Président ou son représentant)
- Parc Naturel Régional du Morvan (le Président ou son représentant)
- Conseil Départemental de Saône-et-Loire (le Président ou son représentant)
- Conseil Départemental de la Nièvre (le Président ou son représentant)
- Conseil Départemental de Côte-d'Or (le Président ou son représentant)
- Conseil Départemental de l'Yonne (le Président ou son représentant)
- Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (le Président ou son représentant)
- Commune d'Anost (le Maire ou son représentant)

Cette liste n'est pas limitative.

Ils ont voix consultatives à l'Assemblée Générale.

### ***Collège 5 - Personnes qualifiées :***

Personnes physiques ou morales ayant une action significative reconnue pour la sauvegarde, la valorisation et la transmission du patrimoine oral, les représentants des pôles de musique traditionnelle et d'arts et traditions populaires, ainsi que des universitaires et chercheurs du domaine, etc.

Elles sont désignées par le Conseil d'Administration.  
Elles ont voix délibératives à l'Assemblée Générale.  
Elles sont dispensées du paiement de la cotisation.

### ***Collège 6 – Membres d'honneur et bienfaiteurs :***

Les personnes physiques ou morales qui ont œuvré en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel et immatériel ou ayant fait un apport financier, matériel ou rendu service à l'association afin de contribuer à son développement.

Elles sont sollicitées et désignés par l'Assemblée Générale.  
Elles ont voix consultatives à l'Assemblée Générale.  
Elles sont dispensées du paiement de la cotisation.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.  
L'admission est agréée par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes présentées.  
Le montant de l'adhésion est fixé chaque année en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au Président par lettre recommandée
- Par liquidation ou dissolution (personne morale)
- Par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à fournir des explications. La décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par l'Assemblée Générale de l'association.
- Et par radiation pour non-paiement de la cotisation en ce qui concerne les membres adhérents. Une telle décision ne devient effective qu'après mise en demeure au membre concerné, de payer sa cotisation, injonction restée sans réponse pendant trente jours à compter de son envoi.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et de leur regroupement ainsi que de tout autre organisme de droit public ou privé.
- Les cotisations des membres adhérents de l'association dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Et toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

## **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

Chaque section :

- Détermine son intitulé de section.
- Etablit les modalités de son fonctionnement à travers l'adoption d'un règlement intérieur.
- Elit un président, un trésorier et un secrétaire, pour une durée minimale d'un an, ainsi que ses représentants aux différentes instances.
- Prépare un budget prévisionnel et gère librement son budget affecté. Une comptabilité propre est tenue pour chacune. La part commune du budget est l'objet de délibération en CA puis en AG en accord avec les sections concernées.

Chaque adhérent peut s'inscrire et participer à la vie de plusieurs sections.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres des différents collèges. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Cette convocation peut être adressée sous forme de courrier électronique avec accusé de réception. Les documents devant faire l'objet d'un vote seront consultables au siège de la Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne.

Elle met en place les sections prévues à l'article 3.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Chaque membre présent ne peut représenter que trois membres absents dont il a reçu pouvoir.

Le directeur de l'association participe à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire avec voix consultative sauf huis clos requis par le Président.

Les salariés peuvent participer, si ils le désirent, à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire avec voix consultative sauf huis clos requis par le Président.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **Article 12-1 Composition du conseil d'administration :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres, âgés de 16 ans minimum et élus pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé comme suit :

#### Avec voix délibérative :

- Le Président de l'association Union des Groupes et Ménétriers du Morvan et un représentant
- Le Président de l'association Anost Cinéma et un représentant
- Deux représentants de la Section Langues de Bourgogne
- Deux représentants de la Section Musique Anost
- Deux représentants de la Section Mémoires Vives
  
- Le collège des « membres adhérents » désigne ses représentants au Conseil d'administration, à raison de trois représentants minimum et de cinq représentants maximum.
  
- Le collège des « représentants des associations et organismes partenaires » désigne ses représentants au Conseil d'Administration, à raison d'un représentant minimum et de trois représentants maximum.
  
- Le collège des « personnes qualifiées » désigne ses représentants au Conseil d'Administration, à raison de trois représentants minimum et de cinq représentants maximum.

#### Avec voix consultative :

- Les représentants de l'Etat et des Collectivités territoriales sont systématiquement invités au Conseil d'Administration.
  
- Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont invités au Conseil d'Administration.
  
- Un représentant des salariés siège au Conseil d'administration.

### **Article 12-2 : Composition du bureau :**

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau composé de membres âgés de 18 ans minimum :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Le Président de l'association Union des Groupes et Ménétriers du Morvan ou son représentant
- Le Président de l'association Anost Cinéma ou son représentant
- Le Président de la section Langues de Bourgogne ou son représentant
- Le Président de la section Musique d'Anost ou son représentant
- Le Président de la section Mémoires Vives ou son représentant
- Une personnalité issue du collège des membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Le Bureau est élu pour deux ans. Le mandat de ses membres est renouvelable. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

### **Article 12-3 : Rôle du conseil d'administration, du bureau, du président et du directeur :**

Le Conseil d'Administration autorise tous les actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il arrête le projet de budget et le présente à l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes annuels d'exploitation (comptes de résultat et annexes) et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il valide les règlements intérieurs et les intitulés des sections.

Il met en place les commissions et groupes de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il peut établir un règlement intérieur définissant l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut inviter à participer à ses réunions des personnalités extérieures choisies pour leurs compétences.

Il définit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Bureau prépare et exécute au quotidien les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En outre, il peut agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, sans besoin de mandat préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Président nomme un directeur chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration, de gérer et coordonner les actions de l'association, de tenir une comptabilité complète des dépenses et recettes.

Le Directeur effectue tous les actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés au Président, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale ; il participe aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative, sauf huis clos requis par le Président.

### **Article 12-4 : Fonctionnement du conseil d'administration et du bureau:**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut se réunir aussi sur convocation du Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum requis pour toute décision est de la moitié des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours. Les décisions sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre de présents.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre de personne qualifiée avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile au bon fonctionnement de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont archivés dans un registre de délibérations.

Le Bureau se réunit autant que de besoin à l'initiative du Président pour assurer la gestion courante.

Il peut s'adjoindre, à titre de personne qualifiée avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile au bon fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 13 - EMPLOI DE PERSONNEL**

L'association peut employer du personnel. Elle se réserve de le faire par voie de mise à disposition ou de détachement de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée Générale statue, en réunion extraordinaire, sur tout projet de modification des statuts.

Dans ce cas, elle doit être composée du quart au moins de ses membres et les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés, ayant voix délibérative, peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut représenter que deux membres absents dont il a reçu pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. A l'exception de ces modalités spécifiques, les dispositions de l'article 9 sont applicables.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se réunit selon les modalités définies à l'article 12. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou établissements publics déclarés ayant un objet similaire, nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Anost, le 16 décembre 2016

Le Président  
Pascal Ribaud

Le secrétaire  
Parc Naturel Régional du Morvan

Le trésorier  
Robert Feurtet





## SOUS PREFECTURE DE CHALON SUR SAONE

Pôle de la citoyenneté et libertés publiques  
Service des associations  
28 rue du Général Leclerc  
71321 CHALON SUR SAONE CEDEX  
03.85.42.55.58  
marylene.carnet@saone-et-loire.gouv.fr

Le numéro W711001462  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W711001462

Ancienne référence  
de l'association :  
0711003986

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le sous-préfet de Chalon sur Saône.**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **07 février 2017**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### STATUTS

dans l'association dont le titre est :

#### MAISON DU PATRIMOINE ORAL DE BOURGOGNE


dont le siège social est situé : La Cure  
71550 Anost

Décision(s) prise(s) le(s) : **16 décembre 2016**

Pièces fournies : lettre de mandat  
Procès-verbal  
Statuts

Chalon sur Saône, le 10 février 2017

Le sous-préfet,

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Sous-Prefecture  
  
Marie-Christine BETTING

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.